

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 90.436 du 25 octobre 2000.

A. 86.345/XIII-1309

En cause : **Marliese JOUCK**,
ayant élu domicile chez
Me J.-P. JASPART, avocat,
Place Albert 1er, 6
4960 Malmédy,

contre :

la Communauté germanophone,
représentée par son Gouvernement.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 août 1999 par Marliese JOUCK qui demande l'annulation de la décision, de date inconnue, par laquelle l'absence de la requérante du 7 juin 1999 au 7 août 1999 est considérée comme injustifiée;

Vu la lettre du 2 décembre 1999 adressée au Conseil d'Etat par le conseil de la requérante;

Vu le rapport de M. VERHULST, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat établi sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 27 janvier 2000 fixant l'affaire à l'audience du 15 mai 2000;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en son avis conforme, M. VERHULST, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre précitée du 2 décembre 1999, l'avocat de la requérante fait savoir au Conseil d'Etat que sa cliente renonce à son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XIIIe chambre du Conseil d'Etat, le 25 octobre deux
mille, par :

M. M. HANOTIAU, président de chambre,
Mme Chr. NOTEBAERT, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

M. HANOTIAU.